



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux du Calaisis (62)

n° : F-032-18-P-0019

Décision du 16 mai 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-032-18-P-0019 (y compris ses annexes) relative élaboration du plan de prévention des risques littoraux du Calaisis, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais le 26 février 2018, complétée par un envoi reçu le 20 mars 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan à élaborer :

- qui concerne quatre communes du Pas-de-Calais, Calais, Coquelles, Marck et Sangatte, exposées au risque de submersion marine,
- qui a déjà été prescrit, sur la base d'une décision de non soumission à évaluation environnementale rendue le 11 avril 2016 par le préfet du Pas-de-Calais, et a fait l'objet d'une enquête publique du 15 mai au 16 juin, étant précisé que le pétitionnaire a souhaité saisir l'Autorité environnementale du CGEDD « *suite à l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 novembre 2016 annulant la désignation du Préfet de département comme autorité administrative compétente en matière de soumission à évaluation environnementale* »,
- qui définit deux niveaux d'aléas :
 - o « l'aléa de référence » pour un événement centennal,
 - o « l'aléa 2100 », correspondant à un événement centennal à l'horizon 2100, intégrant l'augmentation du niveau moyen de la mer liée au changement climatique à l'horizon 2100,
- qui prévoit, dans son règlement :
 - o une zone « Rouge », qui correspond aux secteurs actuellement urbanisés soumis à un aléa de référence fort à très fort, la règle générale étant l'inconstructibilité ;
 - o une zone « Bleu », qui correspond aux secteurs actuellement urbanisés soumis à un aléa de référence nul à moyen, la règle générale étant la constructibilité sous conditions ;
 - o une zone « Vert foncé », qui correspond aux secteurs actuellement non urbanisés, inondables pour l'aléa de référence, et concernés par un aléa fort ou très fort à l'horizon 2100, la règle générale étant l'inconstructibilité ;
 - o une zone « Vert clair », qui correspond aux secteurs actuellement non urbanisés, concernés par un aléa de référence nul et un aléa faible à moyen à l'horizon 2100, la règle générale étant la constructibilité sous conditions ;

ce zonage étant complété par une « bande de précaution » pour les sites de rupture et surverse, qui correspond aux zones où, suite à une surverse, des brèches ou une rupture totale de l'ouvrage de protection, la population serait en danger du fait des hauteurs ou des vitesses d'écoulement, étant précisé que, dans cette bande, la règle générale est l'inconstructibilité,

- qui prévoit des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, mais pas de mesures « structurelles » (protection par des ouvrages hydrauliques notamment)

Considérant les caractéristiques du territoire concerné ainsi que les incidences prévisibles :

- sur un périmètre comprenant environ 1 300 logements, 71 établissements recevant du public et 2 campings en zone inondable pour l'aléa de référence, et couvert par une stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) sur le territoire à risque important d'inondations (TRI) de Calais,
- sur un territoire comprenant six zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, et le site Natura 2000 ZSC « *Falaises et pelouses du Cap Blanc Nez, du Mont d'Hubert, des Noires Mottes, du Fond de la Forge et du Mont de Couples* »,
- les impacts potentiels sur l'environnement et la santé humaine qui ne devraient pas être significatifs, notamment :
 - o les impacts sur l'urbanisation induite, les surfaces faisant l'objet de restriction d'urbanisation étant, sur ce territoire, relativement limitées, et laissant des possibilités d'urbanisation hors des secteurs à enjeux environnementaux,
 - o les impacts sur les milieux naturels qui devraient être limités, du fait de l'absence de travaux prévus pouvant avoir des impacts environnementaux, étant par ailleurs précisé que le plan, du fait des restrictions d'urbanisation qu'il apporte, est à même d'assurer une protection supplémentaire de certains secteurs à enjeux, et notamment de la ZNIEFF « *Platier d'oye et plage du fort vert* », qui sera en partie couverte par des zonages vert foncé et par la bande de précaution,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux du Calais, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, n° F-032-18-P-0019, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 16 mai 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX